



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 mars 2013

Dossier interinstitutionnel :
2011/0300 (COD)

7401/1/13
REV 1

CODEC 555
ENER 85
CADREFIN 53
OC 141

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion: 15813/11 ENER 330 CADREFIN 103 CODEC 1749

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)
ORIENTATIONS COMMUNES
Délai de consultation: 20.3.2013

1. Le 24 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 172 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 22 février 2012 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 19 juillet 2012 ³.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ⁴, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 15813/11.

² JO C 143 du 22/05/2012, p. 125.

³ JO C 277 du 13/09/2012, p. 137.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ⁵.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 75/12;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum 1 et 2 à la présente note.
 - de décider de publier la déclaration figurant à l'addendum 1 dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁴ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

⁵ doc. 7176/13.